

## BELGIQUE

### Structure de l'enseignement

La scolarité est obligatoire de 6 à 18 ans.

Le système éducatif belge est fondé, dans les trois communautés (française, flamande et germanophone), sur la coexistence de trois réseaux d'enseignement regroupant:

- les écoles organisées par les Communautés;
- les écoles organisées par les communes et les provinces (réseau officiel subventionné);
- les écoles libres, confessionnelles ou non, qui dépendent d'un «pouvoir organisateur» de droit privé (réseau libre subventionné).

Depuis le 1er janvier 1989, les compétences en matière d'enseignement ont été transférées aux trois Communautés, restant uniquement de la compétence de l'État fédéral la fixation du début et de la fin de la scolarité obligatoire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions des enseignants.

### Droits des parents

#### 1. Individuels

La loi sur l'obligation scolaire laisse aux parents la possibilité d'assurer l'instruction de leur enfant à domicile ou dans des écoles totalement privées et non soumises à la réglementation scolaire.

L'inscription dans un établissement et la fréquentation régulière sont de la responsabilité des parents (loi de 1983 sur l'obligation scolaire, art. 3) qui en répondent devant l'autorité judiciaire (art. 5).

Le droit des parents de **choisir l'école** de leurs enfants a comme base légale l'article 24 de la Constitution qui précise: «L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; (...). La Communauté assure le libre choix des parents». Les parents ont donc l'entière liberté du choix de l'école. Si leur demande d'admission dans une école est refusée, ils ont le droit de recourir devant les tribunaux.

Les Communautés organisent un enseignement dit neutre (Constitution, art. 24, al. 4). La Communauté française a précisé la notion de neutralité par décret.

L'orientation d'un élève mineur dans les diverses formes d'enseignement (enseignement spécial, enseignement ordinaire général, technique, professionnel, à temps plein ou à horaire réduit) ne peut se faire sans l'accord des parents.

Les parents disposent du droit de recours devant les tribunaux face à des décisions prises par les écoles, notamment les décisions des conseils de classe (passage de classe), les refus d'inscription, etc.

## 2. Collectifs

Les droits des parents dans le système éducatif sont nettement différenciés entre les trois Communautés et varient d'un réseau à l'autre.

Dans la **Communauté française**, les parents disposent d'une représentation très structurée et légale au sein de plusieurs organes consultatifs centraux.

Au niveau local, l'enseignement de la Communauté (20 % de la population scolaire) est le seul à disposer au sein des établissements d'un décret instituant des conseils de participation obligatoires au sein des établissements dans lesquels sont représentés les parents.

Dans la **Communauté flamande**, les parents disposent d'une représentation structurée à deux niveaux: communautaire et local.

Dans les deux Communautés, l'enseignement catholique propose une organisation de services, incluant les parents à tous les niveaux, sans pour autant empiéter sur les prérogatives des «pouvoirs organisateurs».

Dans la **Communauté germanophone**, les parents ne sont pas présents dans l'organe de conseil au niveau de la Communauté (*Pädagogische Kommission*); seul l'enseignement catholique propose une participation des parents dans les Commissions régionale et diocésaine de planification et de coordination (*RPKA* et *CDPC*). Au niveau local, les associations de parents sont généralement consultées par les «pouvoirs organisateurs».

## Législation

1970:	la Belgique met en place un conseil consultatif de niveau national.
1984:	en <b>Communauté germanophone</b> , la consultation des parents des élèves de l'enseignement maternel et primaire pour la répartition du capital-périodes et la communication des décisions à ce sujet est imposée par réglementation (K.E. du 30/08/1984, art. 23).
1990:	la <b>Communauté française</b> a développé des dispositifs de participation parentale dans les écoles qu'elle organise.
1997:	présentation d'un projet de décret «définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre» dans lequel le rôle et la participation des parents sont précisés et renforcés.
1988 et 1991:	la <b>Communauté flamande</b> a développé un système généralisé de participation.
1993:	création du <i>Vlaams Onderwijsraad – VLOR</i> (Conseil flamand de l'éducation).

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### Présence des parents

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre / Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
Niveau central Communauté	Conseil des parents des élèves de la Communauté française – CPECF	– Nombre: exclusif (27 représentants des parents). – Durée: 4 ans.	6 FAPEO, 6 UFAPEC 1 président, 2 vice-présidents choisis par l'Exécutif, 12 membres choisis par les ministres concernés sur proposition des associations de parents.	– Consultation auprès du ministre. – avis sur tous les problèmes généraux de l'enseignement, d'initiative ou à l'invitation du ministre.	
	Conseil de l'Éducation et de la Formation – CEF	– Nombre: minoritaire (6 représentants des parents / 32 membres). – Durée: 4 ans.	Représentants choisis par les associations de parents.	– Consultation sur tous les problèmes de l'enseignement .	
	Commissions et Conseils (plus de 20) Exemple: Conseil supérieur de l'enseignement spécial Commission ZEP	– Nombre: minoritaire. – Durée: variable.	Représentants choisis par les associations de parents.	– Consultation.	
Intermédiaire	pas de participation des parents				
Établissement	Conseil de participation (obligatoire dans les écoles du réseau de la Communauté; selon les initiatives locales dans les écoles des autres réseaux)	– Nombre: minoritaire (2 à 4 représentants des parents / 12 à 15 membres selon la taille de l'école). – Durée: 3 ans.	Représentants délégués par les associations de parents.	– Information sur l'utilisation de la dotation de fonctionnement et sur les innovations pédagogiques; – consultation, proposition dans les domaines d'organisation: . pédagogique (projet pédagogique et relations avec les milieux extérieurs, etc.), . matérielle et administrative (rénovation des locaux, publicité, actions sociales pour les élèves).	– Exécution des manifestations au profit de l'établissement.

## COMMUNAUTÉ FLAMANDE

### Présence des parents

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre / Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
<b>Niveau central</b> Communauté	<i>Vlaamse Onderwijsraad – VLOR</i> (Conseil flamand de l'éducation)	– Nombre: minoritaire (4 représentants des parents / 37 membres). – Durée: 4 ans (possibilité de renouvellement).	Représentants de l'enseignement officiel <i>NVO</i> et de l'enseignement catholique <i>NCVO</i> .	– Consultation: avis obligatoire ou d'initiative sur tous les avant-projets, sur les décrets et sur les circulaires sauf sur le budget annuel.	
<b>Intermédiaire</b>	Pas de participation des parents.				
<b>Établissement</b> Réseau d'enseignement de la Communauté	<i>Lokale raden – LORGO's</i> (Conseils locaux)	– Nombre: minoritaire (5 représentants des parents / 15 membres ou 4 représentants des parents / 12 membres). – Durée: 5 ans.	Élus par et parmi les parents et les professeurs de l'école.		– Décision sur la gestion interne de l'école.
Réseau d'enseignement subventionné	<i>Participatie Raad</i> (Conseil de participation)	– Nombre: paritaire (1 représentant des parents / 4 membres, avec enseignant, pouvoir organisateur et collectivité locale) ou minoritaire. – Durée: 4 ans.	Élus par les parents.	– Information sur tout ce qui touche l'école; – consultation obligatoire préalable à toute décision par le pouvoir organisateur; en cas de consensus du conseil, le pouvoir organisateur est obligé d'exécuter la décision; – conseil et délibération; – approbation (seulement dans l'enseignement libre).	

## COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

### Présence des parents

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre / Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
Niveau central Communauté	Les parents ne participent pas à la <i>Pädagogische Kommission</i> .				
Intermédiaire	Pas de participation des parents.				
Établissement	La loi ne prévoit pas de représentation des parents dans le conseil de classe, mais l'autonomie du pouvoir organisateur peut décider de prévoir une forme de représentation des parents des élèves			– Avis sur diverses matières relatives à la vie quotidienne et au fonctionnement de l'école.	– Décision sur la gestion interne de l'école.

## Associations

Il existe différentes associations de parents par tendance philosophique et par Communauté.

Le monde des associations de parents dans les trois Communautés, et tant au niveau local qu'au niveau central, est un monde relativement bien structuré. Les associations sont nombreuses, parfois informelles, souvent très actives au sein des écoles.

### En Communauté française:

FAPEO      Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel.

UFAPEC      Union des fédérations d'associations de parents de l'enseignement catholique.

### En Communauté flamande:

NVO      *Nationaal nederlandstalig verbond von ouderverenigingen van het officieel onderwijs* (Union nationale néerlandophone des associations de parents de l'enseignement officiel).

EVO      *Educatieve vereniging voor ouderwerking in het officieel onderwijs* (Association éducative des parents dans l'enseignement officiel).

NCVO      *Nationale Confederatie van Ouders en Ouderverenigingen van de Vlaamse Gemeenschap* (Confédération nationale des parents et des associations de parents de la Communauté flamande) représente les associations de parents de l'enseignement catholique.

VCOV      *Vlaamse confederatie van ouderverenigingen* (Confédération flamande des associations de parents).

### En Communauté germanophone:

EGS      *Elternverband der Gemeinschaftsschulen* est l'association de parents de l'enseignement communautaire.

VER      *Verband der Elternräte* est l'association des parents de l'enseignement catholique subventionné et de ceux de l'enseignement officiel subventionné (en partie). Cette association représente les associations locales de parents qui lui sont affiliées.

## Formation

Dans les **Communautés française et germanophone**, il n'y a pas de programme systématique de formation à destination des parents ou des enseignants en matière de relation ou de participation famille/école. Des fédérations d'associations et des organisations locales (confédération générale des enseignants) dispensent de brefs modules de formation sur les relations famille/école, dont certains sont financés par le gouvernement.

En **Communauté flamande**, le gouvernement finance la formation organisée par les associations de parents reconnues depuis le 1er avril 1996.